


<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> <p>Québec </p>	PROCÉDURE
	Code : PR-PO-19-1
	Direction responsable : Direction de la recherche
	Le contenu a été présenté et adopté au Comité des affaires universitaires et de l'innovation le : 27 février 2017
	Révision le : 25 août 2021
Entrée en vigueur le : 21 mars 2017	
TITRE : Procédure de gestion des manquements à la conduite responsable en recherche	

<p>CONSULTATIONS</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :</p>	<p><input type="checkbox"/> Cadres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chefs de service de la direction de la recherche - directeurs scientifiques - directeur de la recherche - directrice des affaires juridiques et institutionnelles - directrice qualité, évaluation, performance et éthique - membre du comité des affaires universitaires et de l'innovation <p><input type="checkbox"/> Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chercheurs - Université Laval
---	--

1. OBJECTIF

La procédure s'inscrit dans les orientations et les principes directeurs de la *Politique relative à la conduite responsable en recherche*. La procédure vise à définir la marche à suivre et les responsabilités des personnes impliquées dans le traitement des allégations pour manquement à la conduite responsable en recherche.

2. CHAMP D'APPLICATION

La procédure s'applique à toute personne impliquée directement ou indirectement dans des activités de recherche sans égard au lieu où est réalisée la recherche ou à sa source de financement.

3. DÉFINITIONS

Activités de recherche

« Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances, allant de l'élaboration d'un projet de recherche jusqu'à la diffusion des connaissances. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche¹ ». Cette définition comprend également les expressions « projet de recherche » et « projet ».

Allégation

« Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques de l'établissement ou de l'organisme² ».

Chercheur

« Personne employée par un établissement pour réaliser des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou de membres d'une équipe de recherche ou toute autre personne à qui l'établissement a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants³ ».

Conduite responsable en recherche

Ensemble de comportements attendus de la part de toute personne impliquée directement ou indirectement dans des activités de recherche. Cette expression inclut aussi la notion d'intégrité scientifique et la notion d'éthique de la recherche au sens déontologique.

Conflit d'intérêts

« Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts

¹ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 7.

² Les trois organismes fédéraux de la recherche canadiens (2016). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, p. 19.

³ *Ibid.*, p. 7.

commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées⁴ ».

Établissement

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « le CIUSSS de la Capitale-Nationale »).

Éthique de la recherche

Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir du chercheur, de l'étudiant ou du personnel de recherche d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux.

Étudiant

« Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant du milieu collégial, d'un étudiant de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle universitaire, d'un résident, mais aussi d'un stagiaire postdoctoral⁵ ».

Gestionnaire de fonds

« Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le gestionnaire peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche⁶ ».

Manquement à la conduite responsable en recherche (Manquement)

Un manquement est une dérogation intentionnelle aux comportements attendus des personnes dans le cadre des activités de recherche et aux éléments de conduite responsable en recherche généralement reconnus par la communauté scientifique.

Membre de l'Université

Personne rémunérée dans le cadre d'un contrat d'emploi émis par une université. Sont également membres de l'Université les étudiants, les stagiaires postdoctoraux ainsi que toute personne à qui l'université attribue un statut ou un titre universitaire aux fins d'enseignement, de recherche ou de création et toute personne affectée à un projet de recherche dirigé par l'une ou l'autre des personnes ci-devant désignées, indépendamment des activités en question.

Organismes

Les organismes désignent les trois organismes fédéraux de la recherche, soit le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et les trois organismes des

⁴ Les trois organismes fédéraux de la recherche canadiens (2016). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, p. 19.

⁵ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 8.

⁶ *Ibid.*, p. 8.

Fonds de recherche du Québec (FRQ), soit Nature et technologies (FRQNT), Santé (FRQS) et Société et culture (FRQSC).

Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

Au CIUSSS de la Capitale-Nationale, la PCCRR est la Directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique.

Personnel de recherche

Personne qui prend part à des activités de recherche sous la supervision d'un chercheur ou d'un organisme voué à la recherche.

Plaignante, plaignant

Toute personne qui signale une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.

Plainte

L'expression verbale ou écrite, anonyme ou non, par un plaignant d'un manquement concernant une personne dans l'exercice d'une activité de recherche.

4. MARCHE À SUIVRE

Le schéma du processus de gestion de l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche est présenté à l'Annexe 2.

4.1 Allégation anonyme

Une allégation peut provenir d'une personne à l'interne ou à l'externe du CIUSSS de la Capitale-Nationale, incluant un participant à la recherche.

Une allégation anonyme est recevable « si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour évaluer l'allégation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires du plaignant⁷ ».

4.2 Contenu et forme de l'allégation

Une allégation doit être soumise par écrit à la PCCRR. Une allégation peut également être formulée au départ verbalement, mais devra être consignée par écrit pour traitement.

Les informations suivantes doivent minimalement être fournies :

- Nom de toute personne visée;
- Nom de la recherche en cause, le cas échéant;
- Description de la situation fondant l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche au sens de l'article 6.2 de la *Politique relative à la conduite responsable en recherche*;

⁷ Trois organismes (2016). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, article 4.3.3 b.

- Nom du plaignant et sa signature, le cas échéant;
- Date.

4.3 Autorité compétente pour la gestion de l'allégation

La gestion de l'allégation de manquement peut relever non seulement de la PCCRR, mais aussi d'autres autorités, tant internes qu'externes, tel que décrit à l'Annexe 1. La PCCRR doit préalablement déterminer l'autorité ou les autorités compétentes au traitement de celle-ci, le cas échéant.

Allégation à l'endroit d'un membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)

Une allégation de manquement reçue soit par le commissaire aux plaintes et à la qualité des services (du participant à la recherche) ou par la PCCRR visant un membre du CMDP ou un résident, est transmise sans délai au médecin examinateur afin de convenir du mécanisme de gestion de l'allégation. Celle-ci pourra être traitée soit selon le processus prévu par la présente procédure ou par le mécanisme prévu dans la LSSSS (RLRQ, c. S-4.2), dépendamment des allégations soulevées. Si elle implique un contrôle ou une appréciation de la qualité des actes (art. 45 de LSSSS), celle-ci sera traitée par le médecin examinateur selon le processus en vigueur⁸.

Allégation à l'endroit des employés et étudiants de l'Université

Dans le cas d'une allégation visant un employé ou un étudiant de l'Université, la PCCRR informe son homologue de l'Université, conformément aux politiques universitaires. Elle collabore avec l'Université dans les différentes étapes reliées à l'examen de la plainte.

Allégation à l'endroit d'un employé du CIUSSS de la Capitale-Nationale

Dans le cas d'une allégation visant un employé de l'établissement, la PCCRR informe ou implique, le cas échéant, le directeur des ressources humaines.

4.4 Processus de gestion des allégations

Le processus de gestion de l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche doit respecter les exigences émises ci-dessous.

4.4.1 Réception des allégations

La PCCRR reçoit les allégations et a la responsabilité de coordonner le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité.

Toute personne participant à une recherche, tout représentant légal d'un participant ou héritier, peut également déposer une plainte auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Dans ce dernier cas, le commissaire évaluera le contenu de la plainte conformément au *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes des usagers du CIUSSS de la Capitale-Nationale*. Toutefois, lorsqu'une plainte ou l'un de ses objets ne relève pas de la compétence du commissaire, ce dernier en informe le plaignant et il peut, avec le consentement de la personne

⁸ CIUSSS de la Capitale-Nationale (2016). *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes des usagers du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, p. 16.

concernée, en saisir l'autorité compétente comme PCCRR qui fera le traitement de celle-ci selon la présente procédure.

Dès le début du processus, la PCCRR peut prendre toute mesure provisoire si elle est d'avis qu'une telle mesure est justifiée afin de préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore, afin de protéger des fonds administrés par le CIUSSS de la Capitale-Nationale.

La PCCRR doit :

- S'assurer que sont mis à sa disposition toute information ou tout produit tangible qu'elle estime nécessaire à l'examen de l'allégation;
- Veiller à ce que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée, sans le consentement de ce dernier, à la personne visée par l'allégation.

4.4.2 Évaluation préliminaire de la recevabilité

La PCCRR examine la recevabilité de toutes les allégations qu'elle reçoit, qu'il s'agisse de plainte ou de simples signalements, et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité de celles-ci. Pour cette étape, la PCCRR responsable doit :

- a) S'adjoindre minimalement une personne du CIUSSS-CN qui occupe une fonction de gestionnaire et qui répond aux critères énoncés à la section 4 afin d'évaluer la recevabilité;
 - Conformément à l'article 4.3, lorsque l'allégation vise un professeur ou un étudiant ou encore une autre personne membre de l'Université œuvrant dans l'Établissement, la PCCRR de l'Établissement effectue l'analyse de la recevabilité de l'allégation en collaboration avec la PCCRR de l'Université concernée. Dans un tel cas, la responsabilité du traitement de l'allégation incombe à l'Université. Si l'allégation concerne un membre du CMDP ou un résident, la PCCRR interpelle le médecin examinateur.
- b) Rendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation;
- c) Transmettre une *Lettre de la recevabilité* aux organismes subventionnaires concernés, ainsi qu'au directeur des affaires éthiques et juridiques du FRQ, le cas échéant, pour les informer de la décision relative à la recevabilité, dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de l'allégation. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation;
- d) Informer les FRQ immédiatement si une intervention urgente du CIUSSS-CN est nécessaire dans la situation. Les FRQ communiqueront avec le CIUSSS-CN afin d'établir la nécessité d'une intervention immédiate de leur part. Si c'est le cas et malgré le paragraphe précédent, il sera alors nécessaire de communiquer le nom de la personne visée par l'allégation;
- e) Informer la personne visée par l'allégation du processus en cours le cas échéant si ce n'est pas déjà fait.

4.4.3 Examen de l'allégation (enquête) pour manquement à la conduite responsable

Lorsqu'une allégation est jugée recevable, un processus de traitement de cette dernière est alors amorcé, suivant l'un ou l'autre des processus suivants.

4.4.3.1 Mécanisme accéléré

- Si, après avoir entendu les personnes visées par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque les personnes visées par l'allégation reconnaissent les faits allégués ou que l'examen de l'allégation n'apporte pas de faits nouveaux), la PCCRR peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen.
- Dans ces cas d'exception, elle doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, rédiger conjointement avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de l'allégation à l'intention de l'autorité compétente. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites au *Rapport d'examen d'une allégation de manquement fondée* en tenant compte des adaptations nécessaires.
- Compte tenu qu'il s'agit d'un processus accéléré, la lettre de recevabilité doit justifier la pertinence du processus accéléré afin de gérer l'allégation, et ce, à la satisfaction des FRQ.
- Étant donné qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est transmis dans les deux (2) mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux organismes.
- Les autorités compétentes et l'Université sont informées si elles sont concernées.

4.4.3.2 Mécanisme avec comité d'examen de l'allégation

S'il n'est pas possible d'appliquer le traitement accéléré de l'allégation, l'examen est mené par un comité d'examen de l'allégation. Ce comité doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Il est chargé d'examiner les faits et de produire un rapport indiquant s'il y a eu un manquement qui doit faire l'objet d'un redressement ou de mesures spécifiques. Il est composé d'au moins trois membres désignés par la PCCRR. Parmi ces membres, il y a au minimum :

- a) « Une personne venant de l'extérieur du CIUSSS (ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée). La personne externe ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte, c'est-à-dire qu'elle ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette plainte (plaignant et personne visée);
- b) Une personne venant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considérée comme un pair. Cette personne ne peut être placée en situation de conflit d'intérêts. Elle doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de la plainte. Par exemple, dans le cas où un étudiant est visé par la plainte, il peut alors s'agir d'un étudiant⁹ »;
- c) Le directeur des ressources humaines ou son délégué est impliqué lorsqu'un employé de l'établissement est concerné;
- d) Toute autre personne que la personne chargée de la conduite responsable en recherche jugera pertinente compte tenu de la situation ou de la nature de la plainte.

⁹ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec.

Les membres du comité d'examen de l'allégation doivent s'engager à :

- a) « Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, et les gérer adéquatement;
- b) Faire preuve d'impartialité;
- c) Faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- d) Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, ils veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin¹⁰ ».

Toute personne qui participe à l'une ou l'autre des étapes de la gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche doit signer un formulaire d'engagement à la confidentialité (Annexe 3).

La PCCR nomme le président du comité d'examen de l'allégation et lui remet toutes les informations recueillies au cours de l'évaluation préliminaire.

Dans le cadre de son enquête, le comité peut notamment :

- a) Consulter l'ensemble de la documentation pertinente à son enquête;
- b) Rencontrer toutes les personnes impliquées, non seulement le plaignant et celle qui fait l'objet de l'allégation, mais aussi toute autre personne qui pourrait détenir des informations pertinentes en relation avec l'allégation;
- c) Consulter, au besoin, des experts;
- d) Confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'enquête;
- e) Recommander à la PCCRR toute mesure provisoire visant à préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire, ou encore à protéger des fonds administrés par le CIUSSS de la Capitale-Nationale. Le cas échéant, la PCCRR doit aviser les autorités compétentes ou les organismes impliqués;
- f) Se faire conseiller par une personne compétente en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise *ad hoc* nécessaire à la compréhension de la situation.

Au cours de son enquête, le comité d'examen de l'allégation doit veiller au respect des droits de toutes les personnes concernées par l'allégation.

Au plus tard cinq (5) mois après la décision de recevabilité de l'allégation, le comité remet à la PCCRR une lettre précisant les conclusions de l'examen ainsi qu'un rapport d'examen de l'allégation accompagné de l'ensemble des pièces qu'il a recueillies au cours de son examen.

4.4.4 Conclusions du comité d'examen

4.4.4.1 Allégation non fondée

- Suite à l'examen par le comité d'examen de l'allégation, si celle-ci est non fondée, la PCCRR doit remettre une *Lettre de conclusion de l'examen d'une allégation de manquement non fondée* dans les cinq (5) mois suivant le dépôt de la *Lettre de la recevabilité de l'allégation* aux FRQ ou toute

¹⁰ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 20.

autre instance concernée. Cette lettre est communiquée, dans le format prescrit par la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ¹¹.

- La *Lettre de conclusion de l'examen de l'allégation non fondée* est transmise au plaignant ainsi qu'à la personne ayant fait l'objet de l'allégation.

4.4.4.2 Allégation fondée

- Suite à l'examen par le comité d'examen de l'allégation, si celle-ci est fondée, la PCCRR doit remettre un rapport indiquant le degré de gravité du manquement aux FRQ.
- La PCCRR peut formuler des recommandations, à propos des sanctions ou des mesures correctives à apporter, pour rectifier la situation. Elle peut également faire des recommandations aux autorités compétentes, selon le cas. Par exemple, elle peut proposer des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du statut de chercheur au CIUSSS de la Capitale-Nationale.
- À la suite de l'examen par le comité d'examen de l'allégation, la PCCRR doit remettre un rapport dans les cinq (5) mois suivant le dépôt de la *Lettre de la recevabilité de l'allégation* aux FRQ ou toute autre instance concernée selon les modalités prévues à l'article 4.6.1. Ce rapport sera préparé et communiqué selon les exigences décrites à l'article 4.6.3 *Rapport d'examen d'une allégation de manquement fondée*.
- Lorsqu'une allégation s'avère fondée, la PCCRR informe également tout autre organisme subventionnaire concerné ainsi que le président du CÉR-S concerné. Les informations transmises se limitent à un résumé de la cause, au traitement qui a été donné ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives apportées. La personne visée par la plainte est informée de la transmission des informations aux différentes instances.
- Les mesures correctives ou les sanctions doivent tenir compte de plusieurs facteurs dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité, son contexte et ses conséquences ainsi que le caractère répétitif.
- La PCCRR mettra en place un processus de suivi de l'application des sanctions ou des mesures correctives à apporter, le cas échéant.

4.4.4.3 Processus d'appel

La personne visée dispose de 30 jours pour faire appel ou pour être entendue. La PCCRR déterminera les modalités, le cas échéant.

4.5 **Communication en cours de traitement d'une allégation**

À chacune des étapes du processus, la PCCRR peut informer l'une ou l'autre des autorités compétentes, l'organisme ou toute autre instance si elle constate :

- Qu'il y a un risque immédiat pour la santé et la sécurité du personnel de recherche ou des participants à la recherche;

¹¹ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 23.

- Que les activités de recherche doivent être suspendues ou s’il y a un besoin immédiat de protéger la réputation ou les intérêts de l’organisme subventionnaire ou du commanditaire ainsi que les fonds, l’équipement ou toute autre ressource acquise avec ces fonds;
- Qu’il y a un besoin immédiat de protéger les intérêts de la personne faisant l’objet de la plainte ou du plaignant, ainsi que de leurs partenaires ou associés;
- Qu’il est probable que l’incident allégué soit rapporté publiquement ou si la communauté scientifique ou le public doivent être informés;
- Qu’il y a une indication raisonnable de l’existence d’une infraction criminelle ou civile;
- Que le CIUSSS de la Capitale-Nationale et la personne visée ne peuvent conclure d’ententes de confidentialité ou d’autres ententes liées à une enquête qui les empêcheraient notamment de présenter les rapports aux organismes.

4.6 Communication de renseignements aux FRQ

Lorsqu’une allégation porte sur des activités comportant un lien tangible de financement provenant des FRQ, le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit mettre en œuvre les dispositions de la présente section. La PCCRR doit informer les FRQ, dans les délais prescrits aux articles 4.4.2 à 4.4.4. et selon les modalités suivantes :

4.6.1 Lettre de recevabilité de l’allégation

Une fois l’évaluation préliminaire de la recevabilité effectuée, la PCCRR transmet aux FRQ ou toute autre instance concernée une lettre exempte de données permettant d’identifier la personne visée ou le plaignant. La lettre doit comporter les informations minimales suivantes ¹²:

- Le numéro d’identification unique du dossier concerné de l’autorité compétente, s’il y a lieu;
- La nature de l’allégation, selon les formes décrites dans la liste des manquements ou des inconduites en recherche;
- La date de réception de la plainte;
- Le statut des personnes impliquées dans la plainte (chercheur, étudiant, personnel de recherche, gestionnaire de fonds, participant de recherche, CÉR-S, etc.);
- La nécessité d’une intervention immédiate, le cas échéant (permettant qu’un préjudice soit vraisemblablement évité, risque pour des participants, etc.);
- La recevabilité de l’allégation et le déclenchement d’un examen de l’allégation ou, la non-recevabilité de l’allégation et le motif du rejet;
- La composition du comité mandaté pour faire l’examen de l’allégation, le cas échéant;
- Si une procédure accélérée a été utilisée, les raisons justifiant l’adoption d’une telle procédure et son caractère approprié dans les circonstances.

4.6.2 Lettre de conclusion de l’examen d’une allégation de manquement non fondée

¹² Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 24.

Lorsqu'un examen de l'allégation est complété et qu'il conclut qu'il n'y a pas eu manquement à la conduite responsable en recherche, le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit transmettre aux FRQ une lettre qui contient minimalement les informations suivantes ¹³:

- Le numéro d'identification unique du dossier, s'il y a lieu;
- Les noms des membres du comité d'examen de l'allégation et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- Les délais dans lesquels le processus s'est déroulé, de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la Procédure;
- La conclusion de l'examen en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement.

Le dossier est alors clos (sans que l'identité de la personne visée par l'allégation ne soit communiquée).

4.6.3 Rapport d'examen de l'allégation de manquement fondé

Lorsqu'un examen de l'allégation est complété et qu'il conclut qu'il y a eu un manquement à la conduite responsable en recherche, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. De plus, s'il y a lieu, l'Université, les autorités compétentes et les organismes concernés doivent aussi en être informés.

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale transmet alors une copie intégrale du rapport du comité d'examen de l'allégation et informe la ou les personnes impliquées de la communication de l'information. L'identité de la personne impliquée dans le dossier est alors connue des FRQ ou des autres instances, le cas échéant.

Le rapport complet et intégral doit être communiqué comportant minimalement les informations suivantes¹⁴:

- Le numéro d'identification unique du dossier s'il y a lieu;
- Le nom de la ou des personnes visées par la plainte;
- Les noms des membres du comité d'examen de l'allégation et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- Les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la *Politique relative à la conduite responsable en recherche*;
- Les interventions mises en place par le CIUSSS de la Capitale-Nationale en attente des conclusions du rapport;
- Les commentaires de la ou des personnes visées par l'allégation;
- Les commentaires du plaignant;

¹³ *Ibid*, p. 24-25.

¹⁴ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 25.

- Les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche;
- L'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
 - a. Les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement;
 - b. Le savoir scientifique dans le domaine concerné;
 - c. Les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements;
 - d. La confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
 - e. La crédibilité de la communauté scientifique du Québec.
- Les recommandations (ou décision finale) sur le plan de gestion, les sanctions ou les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

4.7 Conservation des dossiers et registre des allégations

La PCCRR doit conserver toute la documentation relative à l'examen de l'allégation pendant une période minimale de trois (3) ans suivant la fin de l'enquête, de façon à ce qu'elle soit disponible sur demande.

La PCCRR constitue un registre des allégations pour manquement dans le but de permettre de repérer la répétition des manquements ou de mieux orienter les efforts en matière d'éducation. La PCCRR met en place les mesures de protection nécessaires afin de protéger l'identité des personnes visées par les allégations.

RESPONSABILITÉS

Comité des affaires universitaires et de l'innovation

- Adopter la présente procédure.

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

- Recevoir et traiter la plainte qui lui est formulée par un participant à la recherche¹⁵;
- Saisir l'autorité compétente lorsque la plainte ne relève pas de sa compétence. Il peut, avec le consentement de la personne concernée, interpellé, le cas échéant, la PCCRR afin que cette dernière puisse faire l'examen conformément à la Politique sur la conduite responsable en recherche.

Direction de la recherche

- Conseiller les personnes visées sur toute question concernant l'intégrité et la conduite responsable dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, eu égard à cette procédure;
- Agir comme instance-conseil auprès des directions scientifiques;
- Élaborer et réviser la procédure.

¹⁵ CIUSSS de la Capitale-Nationale (2016). *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes des usagers du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, p. 13.

Direction des ressources humaines

- Participer ou déléguer une personne à l'analyse de l'allégation lorsqu'un employé du CIUSSS de la Capitale-Nationale est visé.

Directions scientifiques

- S'assurer de la diffusion et du respect de la Procédure auprès des personnes œuvrant dans leur centre de recherche;
- Participer, le cas échéant, à l'examen préliminaire de la recevabilité de l'allégation.

Médecin examinateur

- Traiter, le cas échéant, la plainte ou l'allégation de manquement qui implique un membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP).

Personnes visées par la conduite responsable en recherche

- Collaborer dans tout processus visant à gérer l'allégation de manquement ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles elle est associée (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et à l'examen de l'allégation);
- Être proactive afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

- Veiller à la promotion d'un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires;
- Encadrer le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche;
- Recevoir et traiter les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche;
- Formuler des recommandations à propos des sanctions ou des mesures correctives à apporter, pour rectifier la situation;
- Faire les suivis appropriés auprès des organismes et partenaires, le cas échéant;
- Mettre en place un processus de suivi de l'application des sanctions ou des mesures correctives à apporter, le cas échéant.
- Assurer la diffusion et l'application de la présente procédure.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le comité des affaires universitaires et de l'innovation. Elle devra être révisée minimalement tous les trois (3) ans.

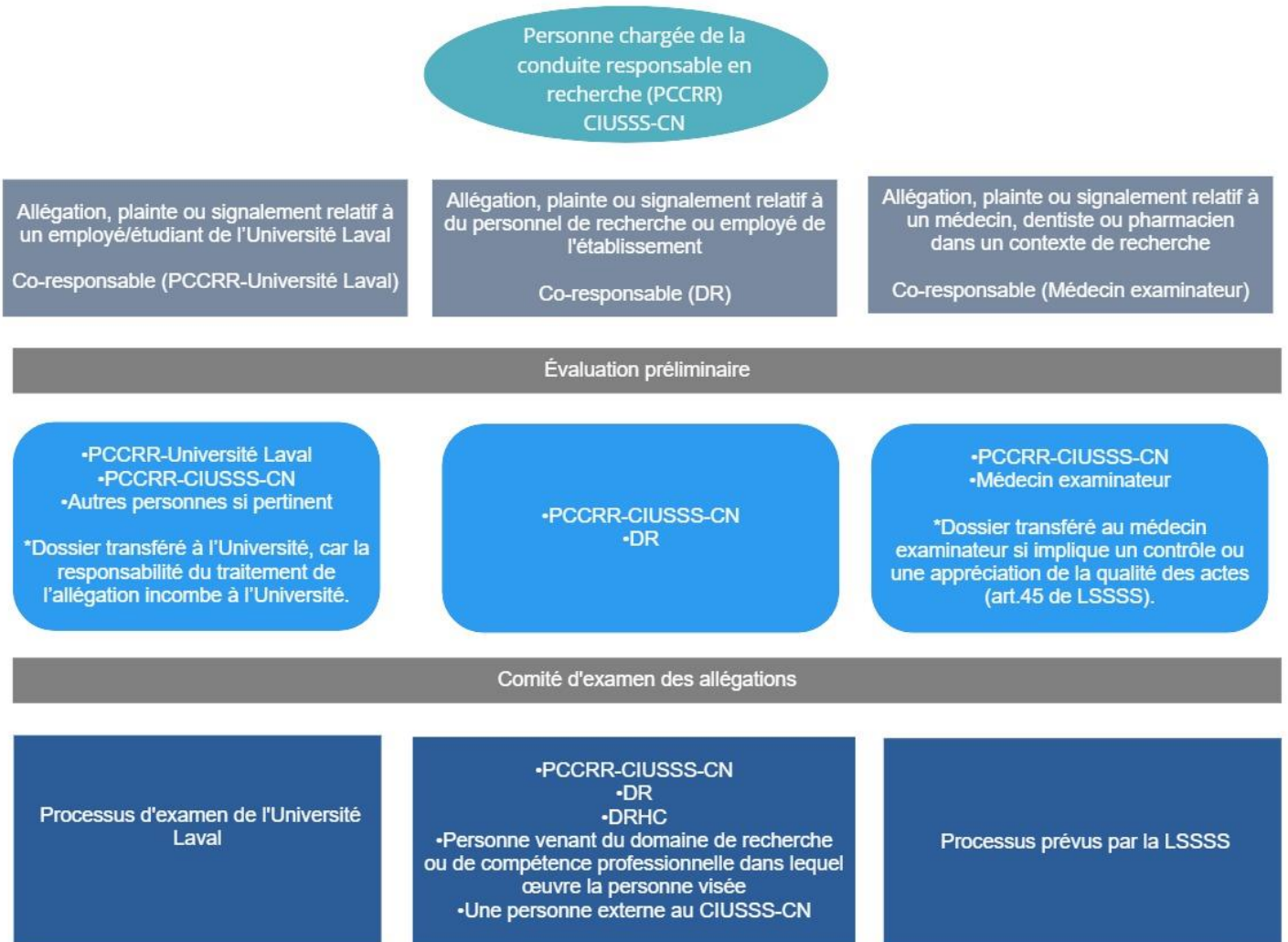
6. ANNEXES

Annexe 1 : Autorité compétente pour la gestion de l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche;

Annexe 2 : Évaluation de l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche;

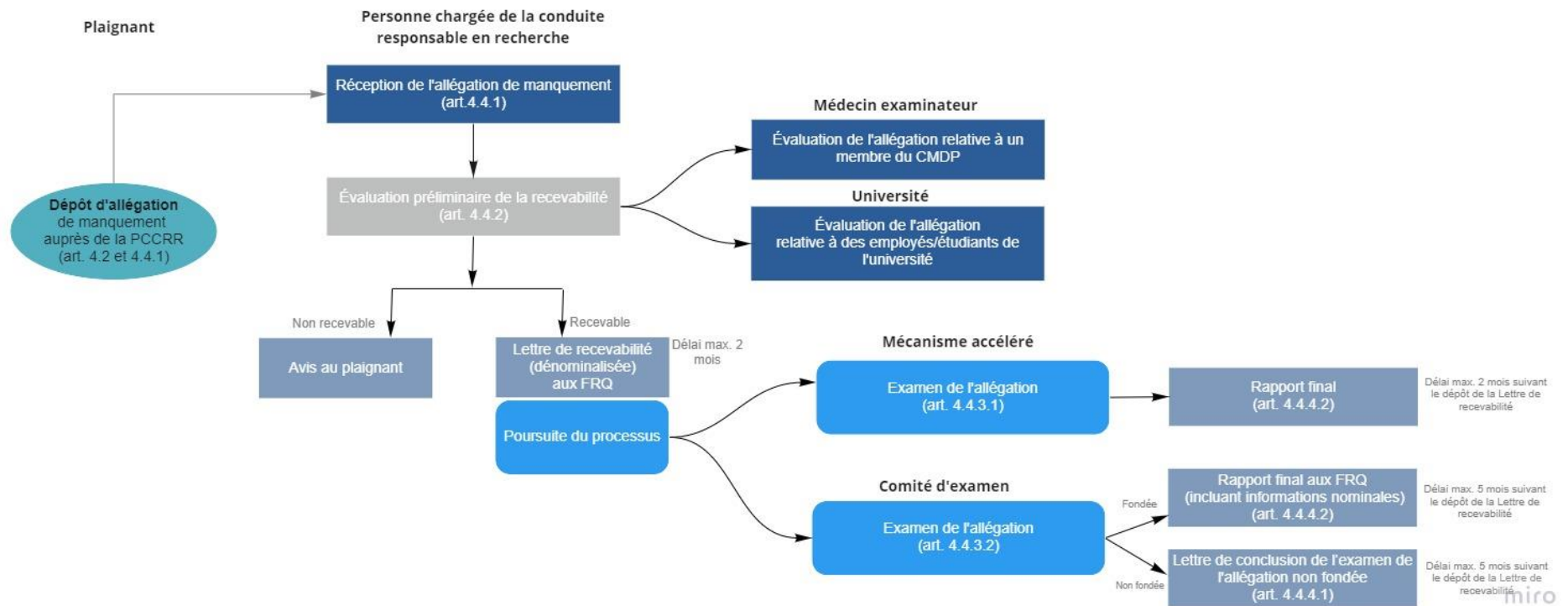
Annexe 3 : Formulaire d'engagement à la confidentialité.

Annexe 1 – Autorité compétente pour la gestion de l’allégation de manquement à la conduite responsable en recherche



miro

Annexe 2 – Processus de gestion de l’allégation de manquement à la conduite responsable en recherche



Annexe 3 - Formulaire d'engagement à la confidentialité



Formulaire d'engagement à la confidentialité

Gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche

Il est attendu que :

- Je participe à l'une ou l'autre des étapes de la gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche au CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- Le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit se conformer à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels*;
- Dans le cadre de mon mandat, j'aurai accès à des informations sensibles et confidentielles;
- Le CIUSSS de la Capitale-Nationale accorde une grande importance à la réputation de ses employés et de ses équipes de recherche;

En considération aux conditions, engagements et ententes énoncées aux présentes en tant que participant je m'engage à ce qui suit:

- Prendre connaissance de la *Politique relative à la conduite responsable en recherche* et la *Procédure de gestion des manquements à la conduite responsable en recherche* du CIUSSS de la Capitale-Nationale afin de les respecter;

Confidentialité

- Garder strictement confidentielles toutes les informations contenues dans les documents transmis et la teneur des échanges et des décisions du comité, et ce, même après l'expiration de mon mandat;
- Conserver et manipuler de façon sécuritaire en tout temps les documents mis à ma disposition;
- Utiliser l'information confidentielle qu'aux fins pour lesquelles elle me sera confiée et pour aucune autre fin;
- Respecter les consignes de la Personne chargée de la conduite responsable en recherche concernant la manière de disposer des documents confidentiels à l'issue de ma participation (ex. : effacer les fichiers électroniques, déchiqueter les versions imprimées, ou lui retourner le tout).
- Laisser à la Personne chargée de la conduite responsable en recherche toute discrétion pour communiquer à la personne qui en fait la demande tout élément du dossier le concernant. Je comprends toutefois que celle-ci s'efforcera, dans la mesure du possible, de ne pas transmettre à un tiers des documents qui pourraient permettre d'identifier l'auteur des commentaires ou des recommandations versées au dossier.

Éthique et conflit d'intérêt

- Faire preuve d'impartialité;
- Faire tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger la réputation de toutes les personnes visées par une allégation de manquement;
- Faire tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger les personnes qui ont fait une allégation en toute bonne foi ou qui ont fourni de l'information en lien avec une allégation, de représailles pouvant découler de leur initiative ou de leur collaboration;
- Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin.
- Divulguer à la personne chargée de la conduite responsable, dès que j'en aurai connaissance, tout conflit d'intérêt réel, apparent ou éventuel, me mettant en cause avec la personne visée par l'allégation, le cas échéant.

Le cas échéant, j'accepterai de ne pas participer à l'enquête, volontairement ou à la demande de la Personne chargée de la conduite responsable en recherche, lorsque les circonstances le justifient et je m'engage à respecter malgré tout l'ensemble des engagements identifiés dans le présent document.

En foi de quoi, je signe le présent engagement à Québec en ce _____ jour de _____.

Nom (caractères d'imprimerie)

Signature